



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Deuxième Commission

Point 21 b) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance :

Migrations internationales et développement

Thaïlande*: projet de résolution

Migrations internationales et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003, 59/241 du 22 décembre 2004, 60/227 du 23 décembre 2005, 61/208 du 20 décembre 2006, 63/225 du 19 décembre 2008, 65/170 du 20 décembre 2010, 67/219 du 21 décembre 2012 et 69/229 du 19 décembre 2014 sur les migrations internationales et le développement, ainsi que sa résolution 68/4 du 3 octobre 2013 par laquelle elle a adopté la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, sa résolution 60/206 du 22 décembre 2005 sur la facilitation des transferts de fonds des migrants et la réduction de leur coût, ses résolutions 62/156 du 18 décembre 2007, 64/166 du 18 décembre 2009, 66/172 du 19 décembre 2011 et 68/179 du 18 décembre 2013 sur la protection des migrants et sa résolution 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement, et rappelant également le chapitre X du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹ et les résolutions 2006/2 du 10 mai 2006², 2008/1 du 11 avril 2008³, 2013/1 du 26 avril 2013⁴ et 2014/1 du 11 avril 2014 de la Commission de la population et du développement⁵,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

³ *Ibid.*, 2008, *Supplément n° 5 (E/2008/25)*, chap. I, sect. B.

⁴ *Ibid.*, 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

⁵ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 5 (E/2014/25)*, chap. I, sect. B.



l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de rupture ambitieux, universels, axés sur l'être humain, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et qu'elle est une condition sine qua non du développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016,

Prenant note de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, qu'elle a approuvé dans sa résolution 70/296 du 25 juillet 2016,

Se félicitant du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue du 17 au 20 octobre 2016 à Quito, et consciente de la corrélation entre migrations, urbanisation durable et développement urbain durable,

Rappelant le deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013, qui a été l'occasion d'envisager de manière constructive la question des migrations internationales et du développement et d'étudier le potentiel que représentent les migrations internationales et les problèmes qu'elles posent, notamment la protection des droits de l'homme des migrants, ainsi que la contribution des migrants au développement,

Rappelant également la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée le 3 octobre 2013 à l'occasion du Dialogue de haut niveau⁶,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷ et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸, la Convention internationale

⁶ Résolution 68/4.

⁷ Résolution 217 A (III).

⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰, la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ et la Déclaration sur le droit au développement¹²,

Prenant note de la contribution au système international de protection des migrants des conventions internationales pertinentes, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³,

Rappelant l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit conventions fondamentales de ladite organisation et du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, qui constituent le cadre général dans lequel chaque pays peut se donner des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités en vue de promouvoir une reprise créatrice d'emplois et le développement durable,

Mesurant la contribution que le Forum mondial sur la migration et le développement a apportée à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales et à la promotion d'approches équilibrées et globales, et considérant que, grâce aux échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques et à son caractère volontaire et informel, le Forum s'est révélé une instance très utile qui a permis aux États de tenir des débats francs et ouverts, et qu'il a aidé à instaurer la confiance entre les participants,

Consciente du lien important et complexe qui existe entre les migrations internationales et le développement ainsi que de la nécessité de faire face aux difficultés que les migrations présentent pour les pays d'origine, de transit et de destination et d'exploiter leur potentiel, sachant que si les migrations posent des problèmes, elles ont également des retombées positives pour la communauté internationale, et réaffirmant qu'il importe d'inscrire cette question à l'ordre du jour des débats consacrés au développement au niveau international, notamment au sein des organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴;
2. *Est consciente* de la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable, considère que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples qui revêtent une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, et estime à cet égard qu'elles sont un phénomène intersectoriel qu'il convient d'envisager par une démarche cohérente, globale et équilibrée, qui intègre le développement,

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹² Résolution 41/128, annexe.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁴ A/69/207.

compte étant dûment tenu de ses aspects sociaux, économiques et environnementaux, et de l'exigence de respect des droits de l'homme;

3. *Estime* qu'il faut renforcer les synergies entre les migrations internationales et le développement à tous les niveaux, y compris aux niveaux mondial, régional, national et local, selon qu'il conviendra;

4. *Constate* que les flux migratoires sont un phénomène complexe et qu'il existe aussi des mouvements migratoires internationaux à l'intérieur de mêmes régions géographiques et, dans ce contexte, demande que soient mieux étudiés les circuits migratoires à l'intérieur des régions et d'une région à l'autre, quel que soit leur niveau de développement;

5. *Considère* qu'il faut entreprendre spécialement de lutter contre le faisceau des discriminations auxquelles s'exposent les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et réaffirme la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant toutes approches de nature à rendre ces derniers encore plus vulnérables;

6. *S'inquiète* que certains États ont pris des textes qui donnent lieu à des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations mises à leur charge par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le but étant de faire pleinement respecter les droits de l'homme des migrants, en situation régulière ou irrégulière;

7. *Considère* que la coopération internationale est nécessaire pour répondre, de façon globale et intégrée, aux problèmes que posent les migrations irrégulières, le but étant que les migrations s'opèrent en bon ordre en toute régularité et sécurité, dans le plein respect des droits de l'homme, et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, réguliers ou irréguliers, et se félicite à cet égard de l'ouverture de négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption, à l'occasion d'une conférence intergouvernementale prévue en 2018, d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières;

8. *Se déclare préoccupée* par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considère que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, y compris les femmes et les enfants, quel que soit leur statut, et de répondre aux besoins particuliers des migrants en situation de vulnérabilité;

9. *Souligne* la nécessité de respecter et de promouvoir les normes internationales du travail applicables et de respecter les droits des migrants sur leur

lieu de travail, notamment celle d'adopter des mesures appropriées pour protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris les employées de maison;

10. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³ ou d'y adhérer et à envisager également d'adhérer aux conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail, selon qu'il conviendra;

11. *Considère* qu'il importe d'étudier l'incidence de la migration de personnes hautement qualifiées, notamment dans les domaines de la santé, du secteur social et des sciences de l'ingénierie, sur les efforts de développement des pays en développement, et souligne à cet égard la nécessité d'étudier la migration circulaire;

12. *Estime* qu'il importe d'améliorer les compétences des migrants peu qualifiés pour qu'ils puissent plus facilement accéder à l'emploi dans les pays de destination;

13. *Souligne* l'importante contribution des migrants au développement des pays d'origine, de transit et de destination, et la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut;

14. *Engage* les États Membres à envisager de réduire les coûts de la migration, comme les commissions versées aux recruteurs, s'il y a lieu, d'abaisser les frais d'envoi de fonds, d'améliorer la portabilité de la sécurité sociale et d'autres droits acquis et de promouvoir la reconnaissance mutuelle des diplômes, qualifications et compétences;

15. *Considère* que les envois de fonds constituent une importante source de capitaux privés, qui, venant compléter l'épargne intérieure et contribuer à améliorer le bien-être des destinataires, ne sauraient s'assimiler aux autres flux financiers internationaux comme les investissements étrangers directs, l'aide publique au développement ou les autres sources publiques de financement du développement;

16. *Réaffirme* qu'il faut rendre plus rapides, moins coûteux et plus sûrs les envois de fonds par les migrants tant dans les pays d'origine que dans les pays bénéficiaires, notamment en ramenant au-dessous de 3 % les commissions pour envois de fonds imposées aux migrants et en éliminant les circuits d'envois de fonds dont les coûts dépassent 5 % d'ici à 2030, conformément à l'objectif 10 c) du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵, ainsi qu'en facilitant les échanges entre les diasporas et leur pays d'origine, et encourager ceux qui en ont la volonté et les moyens à investir dans le développement dans les pays bénéficiaires;

17. *S'inquiète* des incidences des crises financières et économiques et des catastrophes naturelles sur les migrations et les migrants internationaux et à cet égard engage les gouvernements à combattre le traitement injuste et discriminatoire dont sont victimes les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

18. *Constate* que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux dans le monde et estime qu'il faut prendre en compte la

¹⁵ Résolution 70/1.

situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en institutionnalisant la problématique hommes-femmes dans les politiques, en renforçant au niveau national les lois, institutions et programmes visant à combattre la violence sexuelle et sexiste, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et en abolissant tous régimes juridiques discriminatoires envers les migrantes, le cas échéant;

19. *Réaffirme sa volonté* de prévenir et de combattre la traite d'êtres humains, d'en protéger les victimes, de prévenir et de combattre l'introduction clandestine de migrants ainsi que les activités des organisations criminelles transnationales et nationales, et de protéger les migrants contre l'exploitation et toutes autres exactions, souligne la nécessité d'adopter des politiques nationales et régionales de lutte contre la traite d'êtres humains ou de renforcer celles qui existent déjà et de coopérer plus étroitement pour prévenir ce fléau, en traduire les responsables en justice et en protéger les victimes, et engage les États Membres à ratifier les instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants, ou à y adhérer, et à les mettre en œuvre;

20. *Constate* que la mise en œuvre du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁶, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁷, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁸, qu'elle a tous trois adoptés dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 continue de faire problème dans l'ordre interne, et souligne par conséquent qu'il importe que les États parties à ces instruments continuent d'œuvrer à leur donner application;

21. *Engage* les États Membres à coopérer à la mise en œuvre de programmes de mobilité qui facilitent les migrations en bon ordre et en toute régularité et sécurité notamment en organisant la mobilité de la main-d'œuvre, ainsi que des programmes qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans la société et favorisent le regroupement familial dans le respect des lois et des critères propres à chaque État Membre;

22. *Réaffirme* la nécessité de s'attaquer aux causes des migrations, y compris les catastrophes naturelles et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en éliminant la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en luttant contre les inégalités et en créant des conditions propices à la croissance économique et à l'emploi sur une base équilibrée, durable et inclusive;

23. *Encourage* les États Membres à venir en aide, de façon impartiale et en fonction des besoins, aux migrants dans les pays en proie à un conflit ou victimes d'une catastrophe naturelle ou des effets néfastes des changements climatiques, en œuvrant, le cas échéant, en coordination avec les autorités nationales compétentes;

24. *Estime* qu'il faut améliorer l'image que le public a des migrants et de la migration et, à cet égard, se félicite des efforts déployés pour mieux faire connaître leur contribution;

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁷ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

¹⁸ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

25. *Condamne énergiquement* les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination et de xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes dont ils font souvent l'objet, notamment en raison de leur nationalité, de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à mettre en œuvre et, si nécessaire, à renforcer la législation en place en présence d'actes, de manifestations ou d'expressions de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces actes;

26. *Considère* qu'il importe que la communauté internationale coordonne l'action qu'elle mène pour aider et soutenir les migrants se trouvant en situation de vulnérabilité et pour faciliter, en coopération le cas échéant, leur rapatriement librement consenti dans leur pays d'origine, et préconise le lancement d'initiatives concrètes et d'application pratique afin de déceler les lacunes de leur protection et d'y remédier;

27. *Souligne* que les migrants ont le droit de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent chez eux, dans le respect de la législation interne;

28. *Souligne* la nécessité de disposer de données statistiques fiables, précises, ventilées, utiles sur le plan national et comparables sur le plan international et d'indicateurs sur les migrations internationales, y compris, chaque fois que possible, sur la contribution des migrants au développement des pays d'origine, de transit ou de destination, le but étant de permettre d'arrêter des politiques adossées à des données factuelles et prendre des décisions dans tous les domaines indiqués du développement durable, et invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes, chacun dans les limites de son mandat et selon qu'il conviendra, à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

29. *Invite* tous les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres membres du Groupe mondial sur la migration, et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement, agissant chacun dans les limites de son mandat, à collaborer et à coopérer plus étroitement entre eux et à se rapprocher encore des États Membres, des États observateurs et de la société civile, le but étant de dégager une approche cohérente, globale et coordonnée qui permette de mieux appréhender la question des migrations internationales et du développement;

30. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement de continuer à favoriser le rapprochement entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum mondial sur la migration et le développement, de promouvoir la collaboration entre le Forum mondial et le Groupe mondial sur la migration, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, et de continuer à plaider en faveur du respect des principes énoncés dans la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement¹⁹;

¹⁹ Résolution 68/4.

31. *Insiste* sur la nécessité pour les gouvernements de se rapprocher de la société civile pour mieux relever les défis et tirer parti du potentiel que présentent les migrations internationales, et apprécie la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales, à la promotion du bien-être des migrants et à leur intégration dans la société, singulièrement lorsqu'ils se trouvent dans des situations d'extrême vulnérabilité, et le soutien qu'apporte la communauté internationale à l'action de ces organisations;

32. *Décide* de tenir le troisième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement les 2 et 3 octobre 2017 et d'organiser les futurs Dialogues de haut niveau tous les 4 ans, à compter de 2017, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pour examiner la suite donnée aux précédents Dialogues de haut niveau, approfondir le débat sur les aspects multidimensionnels des migrations internationales, faire le point de la réalisation des objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 relatifs aux migrations et de la mise en œuvre d'autres engagements, notamment ceux résultant du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement²⁰, et contribuer aux préparatifs et au suivi de la conférence intergouvernementale lors de laquelle le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières sera présenté pour adoption;

33. *Invite* le Président de l'Assemblée générale à nommer, avant la fin de la soixante et onzième session, deux cofacilitateurs chargés de tenir des consultations ouvertes, transparentes et sans exclusive avec les États afin d'arrêter les modalités du troisième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement;

34. *Invite* les commissions régionales, agissant en collaboration avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, et chacune dans le respect de son mandat, à continuer d'examiner les aspects régionaux des migrations internationales et du développement et à apporter leurs contributions au rapport que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-treizième session sur la question des migrations internationales et du développement;

35. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant chacun dans les limites de son mandat et de ses moyens, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui approfondisse la question de la prise en compte des migrations aux niveaux national, régional et international, rende compte des pratiques optimales et propose des recommandations tendant à remédier aux difficultés rencontrées par les migrants et à renforcer leur contribution au développement;

37. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement ».

²⁰ Résolution 69/313, annexe.